

NIORT, le 3 mai 2004

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Demande d'autorisation d'exploiter la ressource en eau souterraine

SOCIETE : **FRANCE CHAMPIGNON UCA**
(siège social) Chantemerle, Bagneux-Saumur
BP 64
49427 SAUMUR CEDEX

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **FRANCE CHAMPIGNON**
178 avenue Emile Zola
79100 THOUARS

REFERENCE : Transmission en date du 16 décembre 2003 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres – Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation de la société France CHAMPIGNON.

Cette demande présentée le 26 septembre 2002 a été jugée recevable le 24 juillet 2003.

En application du livre V, titre 1^{er}, du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'usine France Champignon est implantée sur la commune de Thouars, dans la zone industrielle de Thouars-Louzy.

Elle a comme activité la conserverie de champignons comprenant :

- la culture ;
- la préparation ;
- le conditionnement selon deux procédés : conserves et en surgelés (champignons frais).

Elle a été autorisée à exploiter son usine par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1998.

Les chiffres caractéristiques de la production du site sont les suivants :

Période	Consommation globale (en tonnes)	Tonnage traité (en tonnes)	m ³ /t
Année 1995	538 459	26 257	20,5
Année 1996	547 069	24 851	22,0
Année 1997	515 684	23 034	22,4
Année 1998	581 730	23 309	19,8
Année 1999	588 369	29 595	19,9
Année 2000	533 699	31 921	16,7
Année 2001	500 127	31 290	16,0
Année 2002	496 243	29 885	16,6
Année 2003	530 676	29 608	17,92

L'établissement emploie actuellement 241 personnes.

II – PRESENTATION DE LA DEMANDE

II-1 - Activité projetée

Dans l'établissement, l'eau est utilisée pour le nettoyage et le transport des champignons (transport par goulottes d'une chaîne à l'autre : l'eau permet d'amortir les chocs), ainsi que pour le lavage de l'usine. Les besoins en eau de France Champignon sont évalués à environ 500 000 m³/an. Les besoins moyens journaliers sont de 1 900 m³, soit un besoin horaire de 80 m³/h, sur une période de pompage moyenne de 24 h/jour, pour une durée totale de 265 jours par an.

Actuellement, France Champignon s'alimente en eau auprès du S.I.A.D.E. de Thouars, les deux ouvrages de pompage que la société projette d'exploiter permettront de subvenir à ces besoins, tout en maintenant son raccordement sur le réseau d'eau potable du S.I.A.D.E de Thouars.

Le débit maximum demandé est de 75 m³/h pour un volume annuel de 500 000 m³.

Les forages F1 et F2, objet du présent dossier, sont localisés sur la commune de Louzy, à environ 2 km au Nord-Est de l'usine. F1 est situé à quelque 500 m au Nord-Est du bourg de Louzy, F2 à 750 m au Nord-Est de Louzy, à environ 1 mètre de l'affluent du ruisseau la Losse.

Le forage F1 se trouve à une altitude de 53 m et F2 à 49 m NGF.

Les deux ouvrages sont équipés d'électropompes immergées, installées en moyenne à 55 mètres de profondeur. La capacité maximale des pompes est de 60 m³/h.

L'eau des deux forages implantés à 3000 m au Nord-Est de Louzy sera refoulée vers la station de traitement située dans l'usine France Champignon. Cette station a une capacité de traitement moyenne de 95 m³/h.

Après traitement, l'eau sera stockée dans deux cuves, d'une capacité de 160 m³ chacune, puis sera refoulée vers l'usine à l'aide de deux pompes de surpression de capacité 120 m³/h chacune. Une pompe de surpression supplémentaire est installée par sécurité.

Avant utilisation, l'eau des forages subira un traitement biologique (oxydation et filtration) du fer et du manganèse et une chloration gazeuse. Les eaux de lavage des champignons après utilisation sont stockées dans un bûche au sein de l'usine. Les eaux sont ensuite acheminées par des conduites souterraines sur, notamment les communes de Louzy ou Launay en vue de leur rejet dans le milieu naturel. Le débit moyen rejeté est de 2000 m³/j. Le rejet est effectué par le biais de dispositifs d'aspersion sur les champs. Compte tenu de la géologie locale, les rejets contribuent donc à la réalimentation de la nappe jurassique lorsque les terrains concernés ne sont pas recouverts par les argiles Cénomaniennes, c'est à dire dans la partie sud de la zone d'étude. Par contre, autour de Louzy, le rejet des eaux de lavage se fait dans la nappe perchée du Cénomaniens sableux et ne contribue donc pas à la réalimentation de la nappe du jurassique.

L'usine exploitée par la société France Champignon est une installations classée, elle n'est pas soumise à l'article 10 de la loi sur l'eau. Si telle avait été le cas, les prélèvements envisagés, compris entre 8 m³/h et 80 m³/h, auraient donc été soumis à autorisation puisque le secteur est classé en zone de répartition des eaux, selon le décret 94-354. La présente demande a donc été établie conformément aux renseignements demandés par l'article 2 Titre premier du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

II-2 – Contexte réglementaire

Une personne privée telle que la société France Champignon est autorisée à effectuer des recherches en vue de l'extraction de l'eau souterraine et devenir détentrice de l'eau captée (article 552 du code civil), ceci dans les limites dictées par le code de l'environnement.

Dans sa circulaire du 22 janvier 1996, concernant l'application de la réglementation relative au prélèvement d'eau à usage alimentaire, le Ministère de l'Environnement précise que ce type de dossier est soumis de façon concomitante, mais indépendante, à deux procédures d'autorisation, l'une au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et l'autre au titre de la santé publique.

Le présent dossier est donc instruit au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant d'un établissement existant, l'arrêté proposé est un arrêté complémentaire à celui existant, pris au regard de l'article L 512.7 du Code de l'Environnement et de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

II-3- Analyse du projet

Les forages se situent dans le bassin versant topographique du Thouet, notamment classé en zone de répartition selon le décret 94-354.

Le site d'étude se situe au nord du seuil du Poitou séparant le bassin aquitain (au sud) et le bassin parisien (au nord) et à la limite du contact avec le socle armoricain située à quelques kilomètres à l'ouest de Thouars.

En conséquence, les formations géologiques sont globalement dirigées vers l'ouest et l'on se situe sur une limite entre les formations jurassiques (en partie sud-ouest autour de Thouars) et les formations crétacées venant en recouvrement du jurassique (au nord-est).

Les coupes géologiques des forages F1 et F2 sont jointes en annexe au présent rapport.

Les essais de pompage ont démontré que les forages n'engendraient pas de rabattements excessifs de la nappe y compris en période d'étiage.

L'eau des deux forages est légèrement basique (pH = 7,5), bicarbonatée calcique, légèrement incrustante avec une conductivité traduisant une minéralisation importante. Sa dureté est élevée (TH = 41° F). La faible concentration en nitrates (< 3 mg/l), en l'absence de pesticides et d'hydrocarbures, caractérisent la bonne protection de surface mise en place sur cet ouvrage. Les indices de contamination bactériologique (nitrite, ammonium et azote kjeldhal) sont absents. Parmi les substances indésirables, on notera la teneur élevée en fer (0,29 mg/l), en manganèse (0,066 mg/l) et la turbidité (celle-ci étant liée au fer) ; lesquels nécessiteront un traitement spécifique.

Les traitements indispensables du manganèse, du fer et de la bactériologie seront réalisés par la station de traitement, rendant ainsi ces eaux conformes aux normes de distribution.

Les différentes analyses confirment la bonne qualité de l'eau et montrent l'absence totale de streptocoques.

III – IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

La nappe bénéficie d'une bonne recharge par les précipitations, cette recharge annuelle étant en moyenne égale à 24 % des pluies annuelles.

L'effet des pompages sur la réserve en eau souterraine est limité dans l'espace, une surface théorique moyenne influencée de 268 hectares peut être définie.

L'effet des pompages est compensé par les apports pluviométriques entre les mois de novembre à février. Pour les mois de mars à octobre, un déstockage de la réserve souterraine est théoriquement nécessaire pour fournir le volume d'eau nécessaire.

Les impacts latéraux des pompages de France-Champignon sont donc relativement limités, même en période d'étiage.

Trois formations aquifères sont présentes au droit des deux forages F1 et F2.

- la nappe des sables argileux cénomaniens, de faible épaisseur (quelques mètres) et très peu productive ;
- la nappe des calcaires du jurassique épaisse de moins de 20 mètres ;
- la nappe des schistes briovériens extrêmement peu productive dans ces ouvrages.

Les nappes cénomaniennes et jurassiques sont naturellement isolées par une couche argileuse. Les deux forages reconstituent intégralement cette isolation par la mise en place d'un massif cimenté au droit des sables argileux et argiles cénomaniennes.

Les nappes jurassiques et briovériennes sont sensiblement isolées par une couche marneuse semi-perméable. Cependant la nappe du briovérien n'est quasiment pas productive au droit des deux ouvrages d'exploitation.

Du fait de la présence d'argiles et de marnes sur une épaisseur de 6 à 13 mètres, la nappe est localement peu sensible aux pollutions diffuses de surface, ceci étant confirmé par la faible teneur en nitrates et l'absence de pesticides sur les deux ouvrages.

IV – SYSTEMES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Les caractéristiques des installations de pompage actuellement en place dans les forages sont les suivantes :

	Forage 1	Forage 2
Type de pompe	SP 46/13 22 kW	SP 46/13 22 kW
Colonne	Inox	Inox
Longueur colonne	50,2 m	50,2 m
Diamètre colonne	76 mm	76 mm
Profondeur capteur	40,40 m	49,39 m

Les analyses réglementaires effectuées sur les eaux du forage lors des pompages d'essais indiquent une eau de qualité chimique et bactériologique compatible avec une distribution en eau potable, après avoir subi un traitement.

Les eaux brutes des forages présentent des excès des teneurs en fer et en manganèse au regard des normes de potabilité telles que fixées par le décret 2001-1220.

L'installation de traitement permettra de rendre conformes les concentrations en matières oxydables présentes naturellement dans l'eau brute. La méthode retenue sur le site de France-Champignon est une oxydation à l'air stérile et filtration sur filtres à sable (au nombre de cinq).

Ce type de traitement ne modifie, par ailleurs, en rien la composition chimique de l'eau.

V – AVIS DES HYDROGEOLOGUES AGREES

Deux avis ont en effet été donnés pour la détermination d'un avis global sur la possibilité d'exploitation de la ressource souterraine.

L'avis de Monsieur FAISSOLLE a été rendu en septembre 2000. Celui-ci autorise le prélèvement dans la nappe à hauteur de 70 m³/h, mais seulement durant la période s'étalant du 10 septembre au 31 mai de chaque année.

Afin de prouver que l'exploitation était cependant possible durant la phase d'exclusion mentionnée par ce premier avis, des essais de pompages complémentaires ont été réalisés.

Suite à ces pompages, l'avis de Monsieur COIRIER a été rendu en juillet 2002. Cet avis entérine la possibilité d'exploitation à 70 m³/h entre le 10 septembre et le 10 mai et autorise sous réserve une exploitation de 50 m³/h durant la période estivale. La levée de la réserve pouvant être effectuée après la réalisation d'un pompage de longue durée durant cette période estivale. Ces ultimes pompages ont été réalisés en septembre 2002, selon les conditions prescrites par l'hydrogéologue. Ces pompages montrent une stabilisation des niveaux et donc la possibilité d'exploiter la nappe à hauteur de 50 m³/h.

La somme de ces deux avis devrait permettre d'autoriser l'exploitation des deux ouvrages à hauteur de :

- 70 m³/h entre le 10 septembre et le 31 mai de chaque année ;
- 50 m³/h pour le reste de l'année.

Toutefois, à la demande de Monsieur COIRIER, de nouveaux essais de pompage ont été réalisés pendant l'été 2002, l'objectif étant de:

- connaître le comportement hydrodynamique de l'aquifère sollicité par les forages, à l'issue d'un pompage estival de longue durée (1 mois) ;
- vérifier la constance de la qualité des eaux recueillies à ce terme, et surtout la persistance du phénomène de dénitrification naturelle mis en évidence lors de précédents essais.

L'hydrogéologue conclut favorablement à l'exploitation des forages F1 et F2 dans les conditions suivantes :

- 25 m³/h maximum sur chacun des forages pendant 120 h/semaine (soit 5 jours sur 7) entre le 15 juin et le 15 septembre ;
- le dernier cycle de pompage doit être accompagné d'analyses mettant en évidence la persistance du caractère captif de la nappe et des phénomènes de dénitrification naturelle qui l'accompagnent.

VI – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

VI.1 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 06 octobre 2003 au 07 novembre 2003.

Six observations ont été transcrites sur le registre dont 4 accompagnées d'une lettre.

L'exploitant a répondu aux différentes interrogations ou observations dans un mémoire daté du 18 novembre 2003.

Le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable à l'autorisation d'exploiter la ressource en eau souterraine :

- dans les conditions énoncées ci-dessus par Monsieur COIRIER ;
- à condition de limiter du 16 septembre au 31 mai au débit cumulé de 70 m³/h ou 1680 m³/j, d'assurer un suivi des niveaux des forages et ruisseaux dans un rayon de 1 km autour des forages F1 et F2, afin de disposer d'un outil local d'aide à la gestion des eaux, comme le suggère Monsieur FAISSOLLE ;
- à la condition de protéger les forages F1 et F2 par la mise en place d'un périmètre de protection immédiat (PPI).

VI.2 – Avis des conseils municipaux concernés

- Brion Près Thouet : avis favorable.
- Saint Léger de Montbrun : avis défavorable. Avis motivé par l'absence de contrôle sur l'exploitation de la ressource qui peut avoir des effets néfastes sur la nappe compte tenu du volume nécessaire. La courte période pendant laquelle l'étude présentée a été menée ne permet pas de préjuger sur les conséquences du pompage sur les ressources naturelles. Le conseil municipal regrette également l'absence de contrôle du rejet de l'eau usée.

- Thouars : avis favorable.
- Saint Cyr la Lande : avis favorable.
- Tourtenay : avis défavorable, vu les conclusions négatives des deux hydrogéologues et de l'incertitude des conséquences que pourraient avoir ces nouveaux forages sur ceux existants, à vocation d'irrigation agricole.
- Louzy : avis défavorable.
- Sainte Verge : avis non parvenu.

VI.3 – Consultations des administrations

- SDIS : Le service se juge incompétent pour donner un avis valable sur ce projet ;
- DDE : avis favorable ;
- DDAF : pas de remarques particulières ;
- MISE : elle s'interroge sur :
 - Les raisons du projet ;
 - Le niveau de la nappe à respecter permettant de basculer d'une situation à une autre ;
 - Le respect des recommandations de l'hydrogéologue ;

Le dossier recevra un avis favorable moyennant le respect de ces dispositions et dans l'attente des précisions demandées.

VII – ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

La société France Champignon souhaite disposer d'une certaine autonomie dans l'approvisionnement en eau potable de son établissement Thouarsais.

En effet, en 2000, la société France Champignon souhaitait disposer d'une eau dénitriifiée. Le SIADÉ ne pouvant la lui livrer, elle a pris la décision d'engager une demande d'autorisation de pompage des eaux souterraines.

La zone de pompage sur la commune de Louzy est considérée comme délicate compte tenu de la modicité de la ressource en eau souterraine, liée à une faible recharge annuelle, et du nombre déjà important de forages d'exploitation dans le bassin du Thouet. Cette zone se situe en fait en zone de répartition des eaux.

Le commissaire-Enquêteur est favorable sous réserve du respect des règles édictées par les hydrogéologues.

Sur 7 conseils municipaux consultés, 3 se sont prononcés défavorablement, compte tenu de la faiblesse de la ressource et des conséquences de ces nouveaux forages sur ceux existant à vocation d'irrigation agricole.

Les services administratifs sont favorables à l'exception de la MISE qui souhaite des compléments d'information.

L'exploitant interrogé précise :

- le milieu est très influencé par les forages agricoles. Le suivi de la nappe pour changer de situation est aléatoire dans ce contexte ;
- la nappe des calcaires est toujours maintenue en charge. Néanmoins, il est possible de mettre en place un système d'arrêt automatique des pompes lorsque le niveau dynamique dépassera 13 mètres sous le sol ;

- le contrôle sanitaire réglementaire sera mis en place suivant les prescriptions des annexes 13.1 et 13.2 du Code de la Santé Publique ;
- l'exploitant s'engage à initier une proposition de convention avec le propriétaire des parcelles contenant les forages.

Par ces précisions, l'exploitant a répondu aux craintes de la MISE. Néanmoins, lors d'une réunion qui s'est tenue le 05 janvier 2004 en présence du géologue agréé et de la MISE, ces réponses ont été commentées. Après une analyse fine des éléments techniques du dossier, il a été convenu de pouvoir retenir comme niveau de pompage en période d'étiage : 35 m³/h sur F1 et 15 m³/h sur F2, pendant 120 h/semaine (soit 5 jours sur 7). Ainsi, les engagements ci-dessus sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

VIII - CONCLUSION

La société France Champignon souhaite utiliser les eaux souterraines pour alimenter son établissement en eau potable.

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la limitation des débits en période estivale permettra ainsi de garantir dans de bonnes conditions la ressources en eaux souterraines
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées ci-dessus**.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, établi dans ce sens, est joint au présent rapport. Conformément à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène doit être sollicité sur ce projet.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.